

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 6 À ÉNERGIR
DE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-6-1

Références :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-3867-2013, Phase 2, [Pièce B-0485, Gaz Métro-5, Document 5 \(v.r.\)](#), de la page 50, ligne 18 à la page 51, ligne 2 :

Dans les deux cas, il s'agit de conduites en acier qui acheminent le gaz à haute pression : la classe de pression est supérieure à 4 000 kPa.

Les critères de conception de réseau des conduites de Champion et des conduites de transmission sont les mêmes.

- ii) **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)**, Dossier R-3867-2013, Phase 2, [Pièce C-SÉ-0086, SÉ-2, Doc.1 \(v.r.\)](#), pages 4-5 :

2.2.1 La pression et le diamètre ?

Dans sa [Décision D-2016-100](#) (paragraphe 175) rendue au Dossier R-3867-2018 en Phase 1, la Régie de l'énergie a accepté, en distribution, la sous-fonctionnalisation suivante des conduites principales proposée par Énergir (alors nommée Gaz Métro), en fonction de leur pression :

- Les conduites de transmission (4 400 kPa et plus).**

*La Régie n'a pas fixé de maximum mais, dans les faits, le distributeur indique que ses conduites de transmission peuvent atteindre **jusqu'à 9 928 kPa** et que de telles conduites sont toujours en acier (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, [Décision D-2016-100](#), parag. 160 et **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, [Pièce B-0006, Gaz Métro-1, Doc. 2](#), p. 26). Plus récemment, Énergir semble vouloir placer le seuil minimum des conduites de transmission à **4000 kPa et non à 4400 kPa** (**GAZ MÉTRO**, Dossier R-3867-2013 Phase 2A, [Pièce B-0485, Gaz Métro-5, Doc. 5 vr](#), p. 51, ligne 7).*

- Les conduites d'alimentation (1 000 kPa à 2 900 kPa).**

- Les conduites de distribution (0 kPa à 700 kPa).**

Le diamètre des conduites n'a pas été considéré comme critère de différenciation.

**Demande portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro,
R-3867-2013, Phase 2A**

Pour ce qui est du présent dossier, en zone Nord d'Énergir, nous notons que **Champion possède non pas un mais deux réseaux de conduites** (non connectés entre eux par cette entreprise) et desservant deux régions non connectées entre elles dans la franchise d'Énergir, toutes deux regroupées en sa zone Nord, à savoir :

- Le tronçon Earlton-Rouyn-Noranda de Champion, desservant la région d'Abitibi d'Énergir. Ce tronçon est qualifié par Champion de « réseau de transmission », laquelle indique qu'il est en acier. Sa pression est de **7000 kPa** (donc semblerait se comparer à une conduite de **transmission** d'Énergir) et son diamètre de 220 mm.
- Le tronçon Thorne-Témiscamingue de Champion, desservant la région de Témiscamingue d'Énergir. Ce tronçon est qualifié par Champion de « réseau d'alimentation ». Sa pression est de **1200 kPa** (donc semblerait se comparer à une conduite d'**alimentation** d'Énergir) et son diamètre de 220 mm.

Sources : **CORPORATION CHAMPION PIPE LINE LIMITÉE**, Manuel du système de gestion des mesures d'urgence / plan de mesures d'urgence, Version 12.0, 2019-03-15, <https://www.championpipeline.com/~media/Files/Champion/Mesures%20urgen ce%20Champion%20Pipeline.pdf?la=fr> , page 152. **CHAMPION PIPELINE**, Notre réseau, Site Internet, <https://www.championpipeline.com/fr/notre-reseau/>, consulté le 27 février 2020.

Champion explique :

Le gaz naturel consommé au Québec est acheminé à partir de carrefours d'approvisionnement. Pour rejoindre le territoire du Québec, il est transporté sur de longues distances par les réseaux de TransCanada PipeLines, d'Union Gas, de TQM, d'Énergir et de Champion PipeLine. **Il s'agit du réseau de transmission.** Les conduites en acier de ce type de réseau sont les plus grosses et le gaz naturel y circule à haute pression, de 20 à 50 fois celle d'un pneu de voiture.

Le réseau de transmission est par la suite acheminé jusqu'à un poste de livraison où la pression est diminuée et où on y injecte le mercaptan, un odorant servant à sentir facilement le gaz naturel dans l'air. À la sortie du poste de livraison, le gaz naturel circule dans les conduites d'alimentation. Ces conduites ont un diamètre de 10 à 20 cm et circulent à une pression équivalente à 10 fois celle d'un pneu de voiture. **Il s'agit du réseau d'alimentation.**

[Souligné en caractère gras par nous]

Source : **CHAMPION PIPELINE**, Notre réseau, Site Internet, <https://www.championpipeline.com/fr/notre-reseau/>, consulté le 27 février 2020.

Les deux cartes suivantes de Champion montrent que, parmi ses conduites à elle, seul le tronçon Earlington-Rouyn-Noranda constitue un « réseau de transmission », alors que le tronçon Thorne-Témiscamingue constitue plutôt un « réseau d'alimentation ».

Demande(s) :

- 6.1.1** Étant donné que a) le tronçon Thorne-Témiscamingue de Champion est qualifié par Champion de « réseau d'alimentation » et est d'une pression de **1200 kPa** (donc semblerait se comparer à une conduite d'**alimentation** d'Énergir), alors que b) le tronçon Earlington-Rouyn-Noranda de Champion, desservant la région d'Abitibi d'Énergir est qualifié par Champion de « réseau de transmission » et est d'une pression de **7000 kPa** (donc semblerait se comparer à une conduite de **transmission** d'Énergir), comment proposez-vous de gérer cette différence entre les deux tronçons dans la fonctionnalisation de leur coût de transport ? Pourquoi ?

Réponse :

Malgré la pression requise plus faible au niveau du tronçon Thorne-Témiscamingue (en raison de la clientèle desservie limitée) comparativement à la pression du tronçon Earlington-Rouyn-Noranda, les deux tronçons de Champion sont considérés comme un seul actif. Il importe de mentionner que la longueur du tronçon Thorne-Témiscamingue représente approximativement 2 % de la longueur totale des tronçons de Champion. Par ailleurs, aux lignes 3 à 5 de la page 51 la pièce B-0485, Gaz Métro-5, Document 5, Énergir a mentionné : « *La Régie, les intervenants et [Énergir] se sont entendus sur la similarité des conduites de Champion et des conduites de transmission détenues par [Énergir]. [Énergir] réitère que ces conduites offrent le même service.* » Ainsi, Énergir traite la fonctionnalisation des coûts des deux tronçons de Champion de la même façon.

- 6.1.2** Le tronçon Thorne-Témiscamingue de Champion est-il en acier également ? Veuillez déposer aussi une source de cette information émanant de Champion.

Réponse :

Énergir rappelle que le critère utilisé dans la classification d'une conduite est la pression qui y circule, tel qu'approuvé par la décision D-2016-100 en phase 1 du présent dossier. Le matériau de construction n'entrant pas en ligne de compte dans la différenciation d'une conduite, Énergir soumet qu'il n'est pas pertinent de fournir cette information.

- 6.1.3** Veuillez confirmer que, sur le tronçon Thorne-Témiscamingue de Champion, le mercaptan est injecté à Thorne par Champion (et non par Énergir), alors que sur le tronçon Earlington-Rouyn-Noranda de Champion, le mercaptan est injecté à Rouyn-Noranda par Énergir. Veuillez déposer aussi une source de cette information émanant de Champion.

Réponse :

Énergir soumet que cette information n'a pas d'incidence sur la fonctionnalisation des conduites de Champion et, conséquemment, n'est pas pertinente aux fins de l'examen de la proposition en phase 2A.

6.1.4 Pourquoi la différence décrite en 6.1.3 quant au point d'injection du mercaptan ?

Réponse :

Énergir soumet que cette information n'a pas d'incidence sur la fonctionnalisation des conduites de Champion et, conséquemment, n'est pas pertinente aux fins de l'examen de la proposition en phase 2A.

6.1.5 Les postes Thorne et Earlton (ou les conduites latérales de TCE situées entre la conduite principale *Eastern Mainline* de TCE et Thorne et Earlton respectivement) desservent-ils des réseaux de distribution en Ontario ? Si oui les décrire, en fournir une carte et indiquer qui est le distributeur. Veuillez déposer aussi les sources de ces informations émanant de TCE et Champion et de ces distributeurs ontariens éventuels.

Réponse :

Énergir soumet que cette information n'a pas d'incidence sur la fonctionnalisation des conduites de Champion et, conséquemment, n'est pas pertinente aux fins de l'examen de la proposition en phase 2A.

6.1.6 À titre comparatif, veuillez indiquer a) si la connexion entre les réseaux TCE à GMIT-EDA et Gazoduc TQM se trouve en Ontario ou au Québec, en spécifiant où et en fournissant une carte, b) s'il existe des réseaux de distribution ontariens desservis par ces points de raccordement, en les décrivant, fournissant une carte et indiquant qui est le distributeur, et c) en indiquant où le mercaptan est injecté et par qui à l'entrée ou aux sorties du réseau Gazoduc TQM. Veuillez déposer aussi les sources de ces informations émanant de TCE et Gazoduc TQM et de ces distributeurs ontariens éventuels.

Réponse :

Énergir juge qu'elle n'a pas à fournir ces informations puisqu'elles ne concernent pas le dossier à l'étude. La demande d'Énergir traite spécifiquement de la fonctionnalisation des conduites de Champion. Énergir soumet que cette question déborde du cadre de la phase 2A, tel que défini par la décision procédurale D-2019-153 (section 3.1) et, le cas échéant, en alourdirait significativement le traitement.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-6-2

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-3867-2013, Phase 2, [Pièce B-0485, Gaz Métro-5, Document 5 \(v.r.\)](#), de la page 50, ligne 18 à la page 51, ligne 2 :

Depuis le déplacement à Dawn, le prix entre Dawn et GMIT-NDA se rapproche de celui entre Dawn et GMIT-EDA.⁵⁸ La fonctionnalisation des coûts de Champion en transport et sa tarification aux clients de la zone Nord uniquement génèrent alors un différentiel entre la facture d'un client de la zone Nord et celle d'un client identique de la zone Sud. Pour la Cause tarifaire 2017, l'écart entre les prix de chacune des zones est de 2,062 ¢/m³.

⁵⁸ Le prix fixe des services Dawn-Parkway-GMIT EDA est de 2,920 ¢/m³ et celui des services Dawn-Parkway-NDA en octobre 2016 est de 2,477 ¢/m³.

Demande(s) :

6.2.1 Est-ce que votre proposition, en la présente Phase 2a, de fonctionnaliser en distribution le coût du transport sur les réseaux de Champion devrait logiquement entraîner une fonctionnalisation similaire en distribution du coût du transport sur Gazoduc TQM ? Veuillez expliquer le pourquoi de votre réponse. En d'autres termes, pourquoi l'un serait fonctionnalisé en distribution et l'autre en transport ?

Réponse :

Énergir aimerait souligner que, contrairement aux coûts de Champion, les coûts de Gazoduc TQM ne sont pas assumés uniquement par Énergir. En effet, selon le principe tarifaire dit de « rolled-in », les coûts de Gazoduc TQM sont payés par l'ensemble de la clientèle du réseau principal de TransCanada Pipelines Limited (TCPL) et sont donc inclus dans les tarifs de transport de cette dernière.

La proposition d'Énergir ne touche que la fonctionnalisation des coûts de Champion. Énergir soumet que cette question déborde du cadre de la phase 2A, tel que défini par la décision procédurale D-2019-153 (section 3.1) et confirmé dans la décision D-2020-023 disposant de la contestation de la FCEI à l'endroit de certaines réponses fournies par Énergir à sa demande de renseignements n° 1.

6.2.2 Veuillez indiquer en quoi votre réponse à 6.2.1 serait différente si le coût du transport entre Dawn et GMIT-EDA scindait le coût sur le réseau TCE du coût sur le réseau de Gazoduc TQM. Veuillez expliquer le pourquoi de votre réponse. En d'autres termes, pourquoi l'un serait fonctionnalisé en distribution et l'autre en transport ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.6.

6.2.3. En lien avec les sous-questions qui précèdent, veuillez confirmer que le prix entre Dawn et GMIT-EDA inclut le transport sur le réseau de Gazoduc TQM à la fois quant au segment jusqu'à Lévis et quant au segment jusqu'en Estrie, et que le tout est payable de façon intégrée à TCE avec le prix du transport sur la Mainline de TCE, et aucune partie n'est payée à Gazoduc TQM. Veuillez déposer aussi les sources de ces informations émanant de TCE et Gazoduc TQM.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.6.

6.2.4 Pourquoi l'intégration du coût décrite en 6.2.3 existe-t-elle ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.6.

6.2.5 Quelles sont les pressions et les diamètres sur a) le réseau Mainline de TCE menant à GMIT-NDA, b) et sur celui menant à GMIT-EDA, c) et sur le réseau de Gazoduc TQM à la fois quant au segment jusqu'à Lévis et quant au segment jusqu'en Estrie. Nous nous attendons à ce que vous ayez à ventiler ces réponses, au moins en partie, quant à des parties spécifiques de ces réseaux. Veuillez déposer aussi les sources de ces informations émanant de TCE et Gazoduc TQM.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.6.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-6-3

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-3867-2013, Phase 2, [Pièce B-0485, Gaz Métro-5, Document 5 \(v.r.\)](#), chapitre 3.

Demande(s) :

6.3.1 Pourquoi GMIT-NDA est-il considéré comme un point unique (et non deux) ?

Réponse :

GMIT-NDA n'est pas considéré comme un point unique. Tel que spécifié à la ligne 16 de la page 50 de la pièce B-0485, Gaz Métro-5, Document 5, Énergir réfère à la zone Nord lorsqu'elle mentionne GMIT-NDA et cette zone comporte plusieurs points.

- 6.3.2** Pourquoi les zones de l'Abitibi et du Témiscamingue sont-elles considérées comme une zone Nord unique (et non deux) ?

Réponse :

En 1985, lors de l'acquisition par Énergir de Gaz Inter-cité Québec Inc. (qui desservait l'est du Québec) et de Le Gaz Provincial du Nord du Québec Ltée (qui desservait l'Abitibi-Témiscamingue), des taux distincts ont été maintenus pour chacune des zones du territoire, soit les zones Ouest, Est et Nord (la Régie a autorisé, en 1988, la fusion des tarifs des zones Est et Ouest en un seul tarif Sud).

Dans le cadre du dossier portant sur le dégroupement des tarifs en 2000 (R-3443-2000), Énergir proposait un tarif distinct pour le service de transport avec des taux différents pour les zones Sud et Nord (correspondant aux régions de l'Abitibi et du Témiscamingue). Le regroupement des régions de l'Abitibi et du Témiscamingue à l'intérieur d'une même zone Nord prévaut toujours aujourd'hui et Énergir n'anticipe pas de changer cette situation.

- 6.3.3** Pourquoi, dans l'allocation des coûts en distribution des conduites principales, les régions de l'Abitibi et du Témiscamingue sont-elles considérées comme une région unique (et non deux) ?

Réponse :

Tel que spécifié à la réponse 6.3.2, Énergir considère les régions de l'Abitibi et du Témiscamingue comme une région unique depuis 1985 et ne juge pas pertinent de séparer les deux régions, notamment dans le cadre de son exercice d'allocation des coûts en distribution des conduites principales.

- 6.3.4** Est-ce qu'Énergir est sujette à un tarif unique (un coût unique) de la part de Champion pour les services de transport sur les deux tronçons de Champion vers Rouyn-Noranda et vers Témiscamingue ? En d'autres termes, est-ce qu'Énergir pourrait scinder ce coût et/ou choisir d'obtenir le service sur un tronçon et non l'autre ? Veuillez expliquer le pourquoi de votre réponse.

Réponse :

Énergir confirme qu'elle est sujette à un tarif unique de la part de Champion. Puisque Énergir a l'obligation de desservir l'ensemble de sa clientèle, elle est dans l'obligation d'utiliser les deux tronçons. Ainsi, Énergir ne voit pas la pertinence de scinder le coût de Champion puisqu'elle considère que les régions de Rouyn-Noranda et du Témiscamingue doivent être considérées comme une seule région dans l'allocation des coûts et que les clients de ces régions doivent profiter des mêmes conditions tarifaires.

- 6.3.5** À titre comparatif, est-ce qu'Énergir est sujette à un tarif unique (un coût unique) pour les services de transport qui incluent les deux tronçons de Gazoduc TQM (Lévis et Estrie) ? En d'autres termes, est-ce qu'Énergir pourrait scinder ce coût et/ou choisir d'obtenir le service sur un tronçon et non l'autre ? Veuillez expliquer le pourquoi de votre réponse.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.6.

- 6.3.6** Mêmes questions que 6.3.5 si quant à l'achat direct de service de transport par un client de la zone sud.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.6.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-6-4

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-3867-2013, Phase 2, [Pièce B-0485, Gaz Métro-5, Document 5 \(v.r.\)](#), chapitre 3.

Demande(s) :

- 6.4.1** Pourquoi Énergir détient-elle l'exclusivité du service sur les réseaux de Champion ?

Réponse :

L'exclusivité du service sur le réseau de Champion découle de son positionnement géographique. Champion transmet du gaz naturel vers une portion du territoire de distribution lui-même détenu en exclusivité par Énergir. Énergir se retrouve donc à être le seul client qui bénéficie du service de Champion.

6.4.2 Qui l'a décidé et quand ? Veuillez fournir la source de ces informations ?

Réponse :

Énergir soumet que cette information n'a pas d'incidence sur la fonctionnalisation des conduites de Champion et, conséquemment, n'est pas pertinente aux fins de l'examen de la proposition en phase 2A.

6.4.3 La Régie de l'énergie du Canada (Office national de l'énergie) ou des parties se sont-elles plaintes ou ont-elles questionné cette exclusivité en faveur d'Énergir, laquelle semble aller à l'encontre de l'obligation de Champion en tant que « transporteur public » (« common carrier ») ? Si oui, veuillez déposer de tels plaintes et questionnements, les réponses de Champion et les décisions éventuelles de la Régie de l'énergie du Canada (Office national de l'énergie) sur le sujet.

Réponse :

Non. Par ailleurs, Énergir soumet que cette information n'a pas d'incidence sur la fonctionnalisation des conduites de Champion et, conséquemment, n'est pas pertinente aux fins de l'examen de la proposition en phase 2A.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-6-5

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-3867-2013, Phase 2, [Pièce B-0485, Gaz Métro-5, Document 5 \(v.r.\)](#), chapitre 3.

Demande(s) :

6.5.1 Quelle est la nature du contrôle tant corporatif qu'opérationnel d'Énergir sur Champion ?

Réponse :

Énergir contrôle les activités corporatives et opérationnelles de Champion puisqu'elle en est propriétaire à 100 %.

6.5.2 Énergir peut-elle ou a-t-elle déjà donné des directives opérationnelles à Champion pour ses réseaux ? Veuillez donner des exemples.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.5.1.

- 6.5.3** Énergir pourrait-elle ou a-t-elle déjà demandé à Champion de permettre à des tiers (tels des clients consommateurs en achat direct ou des producteurs biométhaniers de la zone nord) d'acheter directement leur transport auprès de Champion ? Veuillez préciser.

Réponse :

Non. Cela n'est pas permis. Les coûts de Champion constituent la seule portion des coûts de base du transport de laquelle un client de la zone Nord ne peut se soustraire s'il décide de fournir son propre service de transport. En effet, il est obligatoire de transiter par les conduites de Champion pour assurer la distribution à tous les clients de la zone Nord, que ces clients fournissent ou non leur transport en amont des conduites de Champion. Cette iniquité est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles Énergir propose de fonctionnaliser les coûts de Champion en distribution.

- 6.5.4** Veuillez confirmer qu'il n'y a actuellement aucun poste (ou point de raccordement) sur le réseau de Champion entre les deux extrémités du tronçon Thorne-Témiscamingue ni entre les deux extrémités du tronçon Earlton-Rouyn-Noranda. Sinon, veuillez les préciser.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 6.5.5** S'il est plus pratique, dans la zone Nord, à un grand client consommateur ou à un client producteur biométhanier, de se raccorder directement au réseau de Champion (plutôt que d'avoir à assumer le coût d'une longue conduite vers l'ouest en provenance de Rouyn-Noranda ou Témiscamingue), ce client est-il un client de Champion ou un client d'Énergir ? Veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Un client qui se raccorderait directement au réseau de Champion serait un client d'Énergir. Champion n'a aucun client direct outre Énergir.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-6-6**Références :**

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-3867-2013, Phase 2, [Pièce B-0485, Gaz Métro-5, Document 5 \(v.r.\)](#), chapitre 3.
- ii) **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)**, Dossier R-3867-2013, Phase 2, [Pièce C-SÉ-0086, SÉ-2, Doc.1 \(v.r.\)](#), chapitre 3, pages 18-20 :

Demande(s) :

- 6.6.1** Il semble qu'il ne serait donc guère logique, à ce stade, d'uniformiser de façon définitive pour l'ensemble de la franchise d'Énergir son tarif de transport alors que la décision n'est pas encore prise sur l'uniformisation ou non de son tarif de distribution (bien que la décision soit déjà prise d'allouer les coûts des conduites principales selon huit régions (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, [Décision D-2016-100](#), parag. 407-444). Voir aussi a) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, [Décision D-2017-063](#), Section3, parag. 13-78 et b) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, [Décision D-2017-134](#), Parag. 17-25).). Les deux décisions sur la régionalisation ou non de la tarification devraient optimalement être prises de manière coordonnée. Qu'en pensez-vous ?

Réponse :

Énergir juge qu'une décision peut être prise dès maintenant concernant l'uniformisation du tarif de transport, la fonctionnalisation des conduites de Champion ainsi que la disposition du CFR. Elle rappelle que dans sa décision D-2019-153, la Régie a jugé opportun d'examiner en priorité et de façon distincte ces trois sujets dans le cadre d'une phase 2A.

- 6.6.2** Dans ce contexte, seriez-vous d'accord pour que l'uniformisation du tarif de transport Nord-Sud **demeure temporaire**, jusqu'à une décision plus large qui couvrirait la régionalisation à la fois du transport et de la distribution ?

Réponse :

Énergir n'est pas d'accord à ce que l'uniformisation du tarif de transport Nord-Sud demeure temporaire.

- 6.6.3** La répartition des conduites de transmission fonctionnalisées à la distribution s'effectue sur la base de la **capacité allouée et utilisée (CAU)** alors que celle des coûts du service de transport s'effectue en fonction des **volumes retirés**. Voir notamment tel que résumé à : **ÉNERGIR**, Dossier R-3867-2013 Phase 2A, [Pièce B-0482, Gaz Métro-11, doc. 4](#), Réponse 4.1 à Option consommateurs. Certes, la présente Phase 2A du présent dossier

n'a pas pour objet de reconsidérer ce qui fut déjà décidé en Phase 1. Toutefois, la réflexion que nous faisons tous (tous les intervenants confondus, la Régie et Énergir) en la présente Phase 2 nous amène à nous demander si l'ensemble est cohérent, d'autant plus qu'un simple changement de fonctionnalisation, de propriété ou d'intégration corporative de Champion seraient susceptibles d'altérer cette allocation. Aux fins de la prise de décision en Phase 2A du présent dossier sur la fonctionnalisation du service de Champion, comment proposez-vous de tenir compte de cette problématique ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.6.1.

- 6.6.4** Le choix de fonctionnaliser les coûts de Champion au transport ou à la distribution affectera **les clients s'approvisionnant en molécule à l'intérieur de la franchise**. Ce n'est pas seulement un problème de la zone Nord. En effet, selon l'hypothèse susdite, le même problème pourrait tout aussi bien se poser en zone Sud si Énergir venait un jour à acquérir Gazoduc TQM transformant ainsi la fonctionnalisation du réseau de cette dernière en conduites de transmission. Aux fins de la prise de décision en Phase 2A du présent dossier sur la fonctionnalisation du service de Champion, comment proposez-vous de tenir compte de cette problématique ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 6.1.6.